



## Assemblée générale

Distr. LIMITÉE

A/C.1/51/L.49 6 novembre 1996 FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session PREMIÈRE COMMISSION Point 71 de l'ordre du jour

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

République islamique d'Iran : projet de résolution

État de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

<u>Rappelant</u> ses précédentes résolutions sur la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques), en particulier la résolution 47/39 du 30 novembre 1992,

<u>Notant avec satisfaction</u> que depuis que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>1</sup> a été ouverte à la signature à Paris lors d'une cérémonie qui s'est tenue du 13 au 15 janvier 1993, cent soixante États ont signé la Convention,

<u>Résolue</u> à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

<u>Convaincue</u> en conséquence de l'impérieuse nécessité d'une interdiction complète des armes chimiques afin de supprimer toute une catégorie d'armes de destruction massive et d'éliminer ainsi le risque que fait courir à l'humanité l'emploi renouvelé de ces armes inhumaines,

Rappelant que le caractère universel de la Convention exige que tous les États, en particulier les deux États qui ont déclaré posséder des armes chimiques, comptent parmi les parties originaires à la Convention,

96-30697 (F) 061196 061196

/...

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> <u>Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), appendice I.</u>

<u>Reconnaissant</u> le travail accompli par la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et notant que des travaux importants restent à mener,

- 1. <u>Se félicite</u> de l'augmentation récente du nombre de ratifications, qui peut donner lieu, dans un avenir proche, à l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer ou à ratifier la Convention;
- 2. <u>Souligne</u> qu'il importe au plus haut point que tous les États, en particulier les deux États qui ont déclaré posséder des armes chimiques, ratifient la Convention avant son entrée en vigueur afin d'atteindre tous les objectifs de la Convention;
- 3. Recommande que les États parties considèrent les répercussions que pourrait avoir pour l'application intégrale de la Convention la non-ratification de cette dernière par tous les États, en particulier par l'un des deux États qui ont déclaré posséder des armes chimiques, au moment de son entrée en vigueur;
- 4. <u>Demande instamment</u> à la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de régler au plus vite toutes les questions de fond qui demeurent en suspens;
- 5. <u>Décide</u> d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée "Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction".

----